

Nouméa, le 24 février 2023

RECEPISSE

de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Soussignée, **CERTIFIÉ** avoir reçu la déclaration de changement d'exploitant à la date du 3 juin 2022 et complétée le 30 novembre 2022 et le 10 février 2023, du syndicat des copropriétaires de la résidence LE KATANA, concernant l'exploitation, depuis le 18 décembre 2017, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence LE KATANA, sise 7 rue Dange, Mont Coffyn, lot n°4, NIC : 648535-8170, commune de Nouméa, précédemment exploité par SCI RMC.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 446 165 ; Y : 213 563.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

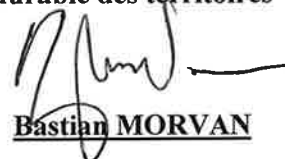
Rubrique	Désignation	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Mesdames, Messieurs du syndicat des copropriétaires de la résidence LE KATANA sont tenus de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables, à l'exception des dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 5.3 et 5.4 pour lesquelles l'installation reste soumise aux dispositions de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires**



Bastian MORVAN

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES**

**Service Gestion et
Préservation des
Ressources**

**Bureau des ICPE et de la
gestion des déchets**

6 route des artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
3dt.contact@province-
sud.nc

N°77358-2022/3-
REP/DDDT